

Direction de la Culture – Grange à Musique**La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « DYNAMO », sise 5 rue Jean-Raymond Degrève à Lille (59260), représentée par Madame Camille Bailleux, en qualité de Directrice, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Karaokay Live », le jeudi 22 janvier 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « DYNAMO » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 426,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 06/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 06/01/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/01/2026

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
(278-0 bis F-1° du CGI)

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260106-DEC_2025_676-AU



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION DYNAMO

N° SIRET : 481 154 862 000 58 - N° APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur : 2-001818 // 3-001817
TVA intracom : FR32 481 154 862
Adresse : 5 rue Jean-Raymond Degrève 59260 LILLE
Téléphone : 03 20 33 35 63
Représentée par Madame Camille Bailleux, Directrice.
Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part

ET :

Ville de Creil

N° SIRET21600174300527 - APE : 8411 Z
Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
TVA : /
Adresse : Place François Mitterrand Service Culture – La Grange à Musique BP 76 60109 Creil Cedex
Représentée par Sophie DHOURY LEHNER , Maire de Creil
Ci-après désigné LE DIFFUSEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et partenaires nécessaires à sa présentation :

Karaokay Live

avec : Amandine Laczewny, Jean Fleury, Jérémy Cuvelier, Tim Fromont ou Aurélien Gainetdinoff

1.2 LE DIFFUSEUR déclare et garantit s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désignée à la date et aux heures définies ci-après. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques technique du Lieu réservé par Le DIFFUSEUR.

1.3 Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

1 représentation(s) du spectacle susnommé.

LIEU : Ville de Creil : La Grange à Musique

ADRESSE : 16 boulevard Salvador Allende

VILLE: Creil

DATE(S) ET HEURE(S) : 22 janvier 2026 à 20h30

DUREE : 2h

Gratuité : Oui

JAUGE : 280

Le PRODUCTEUR atteste que ledit spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 281 quater du CGI.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, Audiens, Congés Spectacles, AFDAS,...). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations de séjour et pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relative à la sécurité en vigueur en France ainsi que le règlement intérieur de LE DIFFUSEUR.

Le PRODUCTEUR fournira :

- en temps utiles à LE DIFFUSEUR, les éléments nécessaires à la mise en place de la publicité du spectacle et la fiche technique du spectacle,
- en vertu de l'article L 324-14 du Code du travail, sur demande de LE DIFFUSEUR, une attestation des différentes caisses sociales et fiscales prouvant que le PRODUCTEUR est à jour du versement de ses différentes cotisations et taxes.

Le PRODUCTEUR fournira les fiches techniques des concerts au LE DIFFUSEUR afin de lui permettre d'assurer les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, le personnel nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage, services de répétitions, services de représentations compris. LE DIFFUSEUR s'engage à fournir la fiche technique de l'établissement, à s'assurer que l'ensemble du matériel soit en bon état de fonctionnement et que l'ensemble des obligations légales notamment en terme de sécurité des spectacles et d'accueil du public sont respectées pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de surveillance et de sécurité...

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et droits voisins pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider fournit par le PRODUCTEUR. LE DIFFUSEUR prendra en charge :

- # Le backline comme précisé sur la fiche technique
- # Loge et parking sécurisés
- # Respect du rider
- # Pass all access pour les artistes
- # Restauration : 4 repas chauds et complets dont 1 sans fromage et 1 végé (0 viande / 0 poisson)
- # Hébergement : pour 4 personnes
- # Transport : forfait A/R depuis Lille

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé librement par LE DIFFUSEUR .

LE DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 0 invitations par représentations.

LE DIFFUSEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

LE DIFFUSEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au PRODUCTEUR sur présentation de la facture ou des factures correspondante.s une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	2 200,00 €	5,50 %	2 321,00 €
Forfait KM	100,00 €	5,50 %	105,50 €
	2 300,00 €		2 426,50 €

Total HT : 2 300,00 €

Total TVA 5,5% : 126,50 €

TOTAL T.T.C : 2 426,50 € deux mille quatre cent vingt-six euros et cinquante centimes

sur le compte de l'association DYNAMO :

Titulaire du compte : DYNAMO 5 RUE JEAN-RAYMOND DEGREVE 59260 LILLE

RIB : Code banque 10278; Code guichet 02715 ; Numéro de compte : 00049579101 ; Clé RIB : 55 ;

IBAN FR76 1027 8027 1500 0495 7910 155, BIC CMCIFR2A

Domiciliation : CCM LILLE LIBERTE LILLE GAMBETTA

312 RUE LEON GAMBETTA 59000 LILLE.

Le règlement du montant de la cession au PRODUCTEUR se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture après service fait. La facture devra être déposée sur le Portail web « Chorus Pro » (décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) mentionnant le numéro de bon de commande qui aura été transmis au Producteur ainsi que le numéro Siret du DIFFUSEUR

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR -TAXE FISCALE

7.1. Le DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur y compris les droits éventuels de mise en scène aux organismes de gestion collective compétent (SACEM et le cas échéant la SACD en France, SABAM en Belgique, ...) et communiquera auxdits organismes la liste des œuvres exécutées publiquement dans le cadre de la Représentation, telle que ladite liste lui aura été fournie par le PRODUCTEUR à cette fin.

7.2. Le DIFFUSEUR aura également à sa charge la déclaration et le versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du Centre National de la Musique (C.N.M.). En cas de représentation gratuite, c'est le PRODUCTEUR qui s'en acquittera.

ARTICLE 8 - ACCUEIL DU PUBLIC, BILLETTERIE, SÉCURITÉ

LE DIFFUSEUR fait son affaire de l'accueil, de la gestion et la sécurité du public pour l'ensemble du projet du présent contrat et dans l'ensemble de ses locaux. Il s'assure par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des spectacles

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes.

Tout autre enregistrement, partiel ou total, devra faire l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct. Chacun des partenaires pourra communiquer autour de l'événement dans ses documents de communication spécifiques en mentionnant le partenariat mis en place par les structures partenaires. LE DIFFUSEUR assurera la promotion de la manifestation objet du présent contrat à l'échelle de son réseau et de son territoire d'implantation

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

10.1 Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les parties sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, et de l'article 223-1 du code pénal.

10.2 Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique portant sur les « bruits de voisinage » et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil et de l'article 223-1 du Code pénal.

10.3 En aucun droit, accessible au public, de ces établissement ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 102dB (A) en niveau moyen et 118 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté (décret n° 2017-

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET

Lorsqu'il existe de la coactivité avec une personne physique ou morale (notamment sous la forme de contrat de cession, de co-production, de co-réalisation, de résidence etc.) les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour que les règles et mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes applicables dans leurs lieux de travail s'imposent à ces structures et à leur personnel, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux personnes physiques (cf. article 18.6 relatif à la coactivité de l'accord du 21 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail de la CCNEAC – Convention collective des entreprises artistiques et culturelles)

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un ou d'une salariée ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de la salariée ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou en opposition avec la charte des valeurs de l'entreprise annexée au présent contrat lorsqu'elle existe, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le ou la salariée, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise..

ARTICLE 12 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel artistique pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer. LE PRODUCTEUR est également tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.

LE PRODUCTEUR déclare renoncer à tous recours contre LE DIFFUSEUR pour tous sinistres de toutes natures du bâtiment, entraînant l'annulation d'une ou des représentations prévues.

Article 13 – ANNULATION

13.1. En cas d'annulation par le DIFFUSEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure et cas visés à l'article 14) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du PRODUCTEUR quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report, le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité dont le montant correspondra à l'intégralité des sommes déjà engagées par ce dernier à la date d'annulation (et/ou au paiement desquels il ne pourra plus se soustraire à ladite date) au titre de la Représentation du Spectacle (incluant frais de location de salle, coûts de promotion locale, engagement du personnel...) et dont le DIFFUSEUR pourra justifier au PRODUCTEUR par écrit (factures, règlements et bulletins de salaires notamment, ...)

13.2. En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) les parties pourront de bonne foi, tenter de convenir dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la notification de l'annulation, d'un report de la ou des représentation(s) à une ou des date(s) ultérieure(s), sous réserve notamment des disponibilités de l'Artiste, étant précisé que la décision du DIFFUSEUR quant au report ou non, prévaudra. À défaut d'accord des parties sur un tel report, le PRODUCTEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR une indemnité dont le montant correspondra à l'intégralité des sommes déjà engagées par ce dernier à la date d'annulation (et/ou au paiement desquels il ne pourra plus se soustraire à ladite date) au titre de la Représentation du Spectacle (incluant frais de location de salle, coûts de promotion locale, engagement du personnel...) et dont le DIFFUSEUR pourra justifier au PRODUCTEUR par écrit (factures, règlements et bulletins de salaires notamment, ...)

13.3 L'indemnité définie à l'article 13.1 ou 13.2, selon le cas, devra, le cas échéant, être versée par la partie défaillante dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant sa date d'exigibilité et en toute hypothèse au plus tard à la date de la représentation initialement convenue. Le montant de l'indemnité fixé auxdits articles 13.1 et 13.2 constitue le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR ou au DIFFUSEUR, et est exclusive de toute demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'annulation de la Représentation.

Article 14 – FORCE MAJEURE

14.1. Si une des Parties est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations essentielles telles qu'elles résultent du présent contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, il sera fait application des stipulations ci-dessous.

14.2. Seront notamment considérées comme des cas de force majeure :

a) La maladie de l'Artiste dont la présence est indispensable au déroulement du Spectacle, ne permettant pas la bonne tenue de la Représentation,

b) Toute mesure législative, réglementaire, administrative ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui viendrait soit empêcher totalement la tenue de la Représentation soit en modifier substantiellement les conditions de déroulement.

14.3. En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une et/ou l'autre des parties, celui-ci sera résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

- Si la force majeure est invoquée par le DIFFUSEUR, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le Prix stipulé à l'article 5 ci-dessus.

- Si la force majeure est invoquée par le PRODUCTEUR, celui-ci sera libéré de son obligation de fournir les prestations définies ci-avant.

- Dans chacune de ces hypothèses le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi de la notification du cas de Force Majeure invoqué, tout acompte d'ores et déjà versé par ce dernier.

14.4. Si le cas de force majeure invoqué ne conduit pas à l'interdiction de la tenue de la Représentation mais à la réduction de la capacité d'accueil, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction, et à envisager le cas échéant une éventuelle réduction du Prix défini à l'article 6 ci-dessus. Toutefois l'étendue de cette éventuelle

réduction du Prix s'entendra en considération de la perception ou non par le DIFFUSEUR de compenser en tout ou partie la baisse des recettes de billetterie résultant de la réduction 14.5. Le DIFFUSEUR reconnaît expressément que les interdictions d'une ou plusieurs autorisations de réduction de leur capacité d'accueil au titre des mesures visées à l'article 14.2.b) ci-dessus, dont le nombre et/ou l'étendue seraient de nature, pour le PRODUCTEUR, à mettre en péril l'équilibre économique global de la tournée de l'Artiste au sein de laquelle s'inscrit la présente Représentation constituera un cas de Force Majeure au sens du présent contrat, ce y compris si la présente Représentation n'était pas directement affectée par une telle mesure.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES

Le contenu de la présente convention et toutes les informations fournies sont confidentielles, et les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de préserver cette confidentialité.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales. En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Lille, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

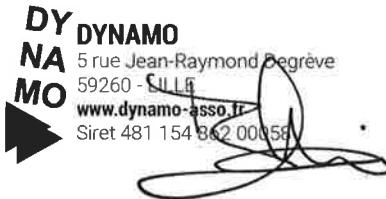
Les annexes et avenants à ce contrat, font partie intégrante du contrat.

Nombre de pages: 4

Fait à Lille, le jeudi 11 décembre 2025, en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
DYNAMO
Camille Bailleux

DY DYNAMO
NA 5 rue Jean-Raymond Degrève
MO 59260 SURE
www.dynamo-asso.fr
Siret 481 154 862 00058



LE DIFFUSEUR
Ville de Creil
Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

